



PLAN DE PROTECTION RÉDUIT POUR LE PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE BIENNOISE APPLICABLE DURANT LA PANDÉMIE DE COVID-19

Valable à partir du 17 février 2022 et jusqu'à révocation (document entièrement nouveau).

Remplace le plan de protection du 3 février 2022

L'Administration compte sur la **responsabilité individuelle** de toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs dans l'application des comportements élémentaires d'hygiène (par exemple se laver les mains, aérer fréquemment les locaux). **Toutes les unités administratives conservent un plan de protection réduit et le communiquent activement à leur personnel.** Les mesures de protection des personnes vulnérables restent en vigueur au moins jusqu'au 31 mars 2022 (selon décision du Conseil fédéral du 16 février 2022).

Conformément aux articles 6 de la loi fédérale sur le travail (LTr) et 2, al. 9, du règlement du personnel (RDCo 1.5.3-1), la Ville de Bienne en tant qu'employeuse est tenue de protéger la santé des collaboratrices et collaborateurs.

1. PERSONNES VULNERABLES

Mesures	Vérfiées
Les mesures pour la protection des personnes vulnérables, avec attestation médicale, sont maintenues. Les collaboratrices et collaborateurs doivent déclarer leur risque particulier dans une déclaration personnelle. Le risque individuel des personnes vulnérables doit être pris en compte dans les mesures conformément à l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19. L'employeur consulte les collaboratrices et collaborateurs concernés avant de prendre les mesures prévues. Elles doivent faire l'objet d'une documentation écrite.	

2. PERSONNES MALADES ET/OU PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES LIÉS À LA COVID-19

Mesures	Vérfiées
Les personnes présentant des symptômes restent chez elles, contactent leur médecin et suivent les consignes d'isolement de l'OFSP et du médecin cantonal. Les personnes présentant des symptômes sur le lieu de travail sont renvoyées chez elles en portant un masque d'hygiène. Elles contactent leur médecin et suivent les consignes d'isolement de l'OFSP et du médecin cantonal. En cas de test positif, seul le médecin cantonal est compétent à déclarer la fin de la période d'isolement.	

<p>En l'absence de test, un retour sur la place de travail est possible 24 heures après la disparition des symptômes (règle usuelle comme dans les cas de grippe ou autres infections respiratoires).</p> <p>Pour plus d'informations : voir le site de la Confédération consacré à l'isolation</p>	
---	--

3. AUTRES MESURES DE PROTECTION

Mesures	Vérfiées
Les plans de protection et directives de branche (p. ex. EMS) complètent les mesures générales présentées ici. Ces plans de protection et directives sont communiqués à l'EM Pandémie.	
Le port du masque est facultatif. Il est recommandé d'appliquer les gestes barrières (hygiène des mains, aération des locaux) autant que possible. Des gels hydroalcooliques sont à disposition du personnel et de la clientèle.	
Les parois de plexiglas sont si possible à maintenir là où la distanciation ne peut être garantie longtemps (par exemple deux bureaux face à face). Les personnes de conduites déterminent les lieux où les parois en plexiglas sont encore nécessaires.	
Les affichettes de l'Administration « Se laver soigneusement les mains » et « rester à la maison en cas de symptômes » restent en place dans les bâtiments administratifs.	
L'EM Pandémie est l'interlocuteur direct qui valide les plans de protection qui lui sont soumis et qui propose des mesures d'amélioration.	
Pour toutes questions sur la mise en œuvre du ou des plans de protection ou toutes propositions d'amélioration, veuillez contacter le chargé de sécurité de l'Administration municipale mathieu.baehni@biel-bienne.ch, 032 326 11 57.	

4. ANNEXES

Annexes au plan de protection	Vérfiées
FAQ saisie du temps de travail (en complément à l'ordonnance et au règlement du personnel).	

Le présent document a été communiqué à l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs du lieu de travail concerné.

Personne responsable, signature et date _____